

VD_FINDINFO ML / 2017 / 210 vom 23. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2017___210

FR: VD_FINDINFO ML / 2017 / 210 du 23 novembre 2017

IT: VD_FINDINFO ML / 2017 / 210 del 23 novembre 2017

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, CONDITION SUSPENSIVE, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 80 al. 1 LP, 80 LP, 123 CPC (CH)

Erwägungen

E. 18

octobre 2013/41 au sujet de l'art. 135 al. 4 CPP qui est le pendant de l'art. 123 CPC en procédure pénale). b) Conformément à l'article 123 CPC, une partie est tenue de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'elle est en mesure de le faire. Cette disposition pose donc comme condition matérielle que la partie soit en mesure d'effectuer le remboursement demandé (Tappy, Code de procédure civile commenté, n. 5 ad art. 123 CPC). Concrètement, il s'agit d'examiner, à l'aune des mêmes critères que ceux retenus pour définir l'indigence au moment de l'octroi de l'assistance judiciaire (art 117 let. a CPC), si la personne dispose des ressources suffisantes pour rembourser (Emmel, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3 e éd., Zürich 2016, n. 1 ad art. 123 CPC). Une personne est indigente au sens de l'art. 117 let. a CPC lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (TF 4D_30/2009 du 1 er juillet 2009 ; ATF 135 I 91 consid. 2.4.3 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.1, JdT 2006 IV 47). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers. Concernant ces derniers, seules les charges réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital (cf. ATF 121 III 20 consid. 3a). S'agissant de la notion de ressources suffisantes, le Tribunal fédéral a précisé que cette notion ne se recoupait pas entièrement avec celle du minimum vital du droit des poursuites, en ce sens qu'il n'y avait pas lieu, dans l'examen de l'assistance judiciaire, de se référer schématiquement aux normes du droit de l'exécution forcée, mais de prendre en considération l'ensemble des circonstances individuelles du requérant (TF 4D_30/2009 du 1 er juillet 2009 consid. 5.1 ; ATF 135 I 91 consid. 2.4.3 ; ATF 124 I 1, JdT 1999 I 60 consid. 2a ; ATF 106 la 82 consid. 3). Les charges d'entretien peuvent ainsi être appréciées selon les normes du droit des poursuites concernant le minimum vital. Toutefois, on ajoutera un pourcentage de l'ordre de 25 % au montant de base LP, afin d'atténuer la rigueur de ces normes (ATF 124 I 1, JdT 1999 I 60 consid. 2a ; CREC, 25 mars 2011/16 consid. 3b et les réf. citées). c) En l'espèce le recourant est au bénéfice d'un titre à la mainlevée définitive, assorti d'une condition. Conformément à la jurisprudence et à la doctrine susmentionnée, il ne peut obtenir la mainlevée que s'il prouve par titre que la condition est réalisée ou est devenue sans objet. aa) Le recourant fait valoir que, dans le cadre de l'assistance judiciaire,

le fardeau de la preuve est supporté par le requérant. Dès lors que les critères pertinents pour l'application des art. 117 CPC relatif à l'octroi de l'assistance judiciaire et 123 CPC qui a trait au remboursement de l'assistance judiciaire sont identiques (cf. CPF 10 octobre 2013/ 402 ; CPF 11 octobre 2013/405), on verrait mal que le fardeau de la preuve puisse être supporté de manière différente dans chaque cas. Dans le premier cas, l'intéressé requiert l'assistance judiciaire ; dans le second cas l'Etat en demande le remboursement. Les requérant et demandeur ne sont donc pas identiques dans les deux cas, contrairement à ce que soutient le recourant. Il apparaît à première vue logique que le fardeau de la preuve ne soit pas identique. Le recourant relève que le rôle procédural des parties n'est pas déterminant quant au fardeau de la preuve en se référant à l'ATF 118 II 521 consid. 3b (JdT 1995 II 68). Toutefois, dans cet arrêt le Tribunal fédéral a considéré que le fardeau de la preuve se déduit du droit matériel en ce sens qu'il incombe à celui qui fait valoir une prétention matérielle, quel que soit son rôle procédural. Or, lorsqu'il demande le remboursement de l'assistance judiciaire, c'est bien l'Etat qui exerce une prétention sur la base de l'art. 123 CPC. Contrairement donc à ce qu'affirme le recourant, il n'incombe pas au poursuivi d'établir qu'il est toujours indigent au sens de l'art. 117 CPC. Il n'y a donc aucune raison de s'écarter des règles générales concernant les reconnaissances de dette ou les jugements conditionnels. Ce n'est pas au poursuivi de démontrer que la conditions n'est pas remplie. bb) A titre subsidiaire, le recourant fait valoir que l'on devrait prendre en compte, dans l'application de l'art. 8 CC (Code civil du 10 décembre 1907 ; RS 210), la difficulté pour le poursuivant de prouver des faits alors que les pièces idoines ne sont pas en sa possession et qu'il ne dispose d'aucun moyen de contrainte. Il fait valoir que l'art. 2 CC imposerait au poursuivi de contribuer à éclaircir l'état de fait. L'arrêt cité par le recourant (ATF 110 Ia 12) selon lequel effectivement, l'art. 2 CC peut tempérer l'application de l'art. 8 CC, concerne toutefois une procédure au fond. Il n'y aurait aucun sens à l'appliquer en matière de poursuite, dès lors que l'objet de cette procédure, comme on l'a vu au consid. IIa ci-dessus, n'est justement pas d'établir au fond l'existence d'une créance, mais uniquement de déterminer si le poursuivant dispose ou non d'un titre à la mainlevée. Les autres considérations du recourant, relatives à la procédure administrative sont sans portée pour la même raison. cc) Le recourant fait valoir enfin qu'en refusant de collaborer, le poursuivi l'a mis dans l'impossibilité d'établir l'avènement de la condition et que cette condition devrait être réputée établie. Admettre le contraire permettrait selon lui au bénéficiaire de l'assistance judiciaire d'échapper à tout remboursement, contrairement aux règles de la bonne foi. Là encore, le recourant confond procédure au fond et procédure de mainlevée. Il n'est nullement impossible, contrairement à ce qu'il prétend, d'établir l'avènement de la condition, même face à un bénéficiaire qui ne collabore pas. Mais pour cela, il faut, le cas échéant, intenter une procédure au fond. III. En conclusion, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.